



Un spa et un abri spa sont autorisés seulement dans la cour arrière et doivent être situés à au moins 1,30 mètre des lignes de terrain;

La cour sur laquelle est aménagée un spa doit être clôturée;

Lorsque la capacité du spa excède 2000 litres, l'installation du spa doit être conforme aux dispositions du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

Un seul abri recouvrant un spa est autorisé par terrain. Il doit avoir une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 3 mètres;

Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation du spa ou d'un abri spa ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.

Clôture, art. 215 :

Hauteur minimale : 1,20 mètre;

La clôture doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

La clôture doit être rigide et sécuritaire. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;

La clôture doit être située à au moins 1 mètre de la ligne d'eau du spa pour au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau; La clôture ne doit jamais se situer à moins de 0,6 mètre de la ligne d'eau du spa;

La porte de la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.